

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1468

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 57

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots :

« et L. 141-21 »

les mots :

« , L. 141-21 et L. 144-7 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« et L. 227-1 »

les mots :

« L. 223-33, L. 224-3, L. 225-11, L. 225-124 et L. 227-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l’amendement à l’article 56, qui étend dans les îles Wallis et Futuna certaines dispositions de l’article 47 relatives à la simplification des opérations concourant à la croissance des entreprises.